

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Jeudi 20 mai 2021

n° 21_05_08

Objet de la délibération :
**Taxe de séjour : barème
applicable à partir du 1^{er}
janvier 2022**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 53

Pouvoirs : 8

Votants : 61

Date de la convocation :

12/05/2021

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux mille vingt-et-un, le 20 mai, à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Sylviane BOENS, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Bénédicte PROUTHEAU (suppléante de Gérald GARNIER), Éric SEGARD, Elisabeth LEVESQUE, Catherine MARIE (suppléante de Jean-Noël MARIE), Gérard WEYMEELS, Laurent DAGUET, Dominique MAILLARD, Guilaïne LAUGERAY, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, François BELHOMME, Denis DURAND, Béatrice BONVIN-GALLAS, Armelle THERON-CAPLAIN, Bruno ESTAMPE, Jacques GAY, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Éric TABARINO, Anne BRACCO, Michelle MARCHAND, Patrick KOHL, Francisco TEIXEIRA, Pierre GOUDIN, Bertrand THIROUIN, Patricia BERNARDON, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Michel DARRIVERE, Philippe RENAUD, Gérald COIN, Marie José GOFRON, Chrystel CABURET, Daniel MORIN, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Isabelle FAURE, Michaël BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Marc MOLET, Philippe AUFRAY, Thierry DELARUE, Jocelyne PETIT.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Pierre ALCIERI donne pouvoir à Youssef AFOUADAS
Anne PONÇON donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Xavier-François MARIE donne pouvoir à Patrick LENFANT
Patrick OCZACHOWSKI donne pouvoir à Pierre GOUDIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Jean-Pierre RUAUT donne pouvoir à Patrick KOHL
Emmanuel MORIZET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Carine ROUX donne pouvoir à Daniel MORIN

Absents excusés :

Patrick PRIEUR, Nicolas PELLETIER, Pascal BOUCHER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu la délibération n° 18_06_13 du conseil communautaire en date du 14/06/2018 instaurant la taxe de séjour,

Vu la délibération n° 18_06_14 du conseil communautaire en date du 14/06/2018 fixant le barème de la taxe de séjour pour l'année 2019,

Vu la délibération n° 19_09_10 du conseil communautaire en date du 19/09/2020 portant maintien des tarifs de la taxe de séjour de 2019 sur 2020,

Considérant que la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

Considérant que tous les hébergements sont concernés dès lors que l'accueil se fait à titre onéreux.

Considérant que les tarifs sont encadrés par un barème légal avec des montants plafonds et planchers et fonction des types d'hébergement.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il est arrêté par délibération du conseil communautaire (article L. 2333-30 du CGCT).

Il est rappelé que le Conseil Départemental a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 %. Conformément aux dispositions de l'article L.2333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 26/05/2021

Reçu en préfecture le 26/05/2021

Affiché le

ID : 028-200069953-20210520-21_05_08-DE

communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Les montants

correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle.

Il est proposé au conseil communautaire de reconduire les tarifs actuels de la taxe de séjour pour l'année 2022 et d'intégrer les « auberges collectives » dans la catégorie « 1 étoile »,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité,
FIXE la taxe de séjour, pour l'année 2022, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif à la nuitée (en €)
Palaces	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1-2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3-4-5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20
Catégories d'hébergement	Tarif à la nuitée (en €)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%

En tenant compte des exonérations mentionnées à l'article L2333-31 du CGCT.

Epernon, le 21 mai 2021

Le Président,

Stéphane LEMOINE

